

3083

Cf loi n°1972/40 du 26 mai 1972

SD/MDFS
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

18759

Dakar, le

000786
N° _____ /PM/SGG/SL

4

20 AVR. 1972

Le Président de la République

55/72

Legi.
Ed.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi portant création du bureau sénégalais du droit d'auteur.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 72 - 460 PM/SGG/SL

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution,

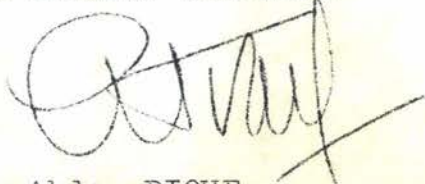
III) E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Culture, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 Avril 1972

Par le Président de la République
le Premier Ministre

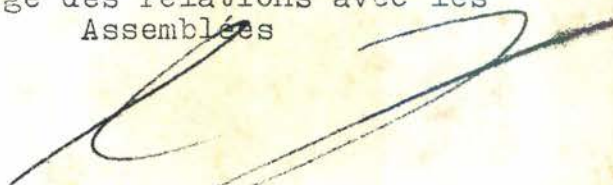


Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information
chargé des relations avec les
Assemblées



Ousmane CAMARA

Le Ministre de la Culture



Alioune SENE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA CULTURE

PROJET DE LOI

PORTANT CREATION DU BUREAU SENEGALAIS DU DROIT D'AUTEUR

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis notre accession à la souveraineté nationale, la gestion et la diffusion de nos oeuvres littéraires et artistiques continuent à être assurées par des sociétés étrangères. Or, il y a tout une politique culturelle dans laquelle s'incère l'action d'exploitation et de diffusion des oeuvres littéraires et artistiques qu'on ne saurait, sans dommage majeur, laisser à l'initiative d'organismes étrangers.

D'un autre côté, en raison de notre appartenance à l'aire culturelle où prédomine la transmission orale, l'essentiel de nos classiques et de nos chefs-d'oeuvres littéraires et musicaux continue d'être qualifié de folklorique et est, à ce titre, l'objet d'une double action de pillage et dénaturation.

Certes, le Sénégal est partie à la Convention de Berne sur le droit d'Auteur. De plus, une loi est en voie d'adoption pour la protection du Droit d'Auteur.

Toutefois, l'existence d'une législation sur le droit d'auteur et l'appartenance à une convention multilatérale pour la protection de ce droit ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une sauvegarde effective des intérêts matériels et moraux des créateurs d'oeuvres de l'esprit. Il apparaît, en effet nécessaire que cette législation et cette convention multilatérale aient pour complément, soit une société nationale des auteurs soit un service national de protection de ces intérêts.

Le moment est donc venu de mettre sur pied un organisme national qui grâce à l'importance de son répertoire, aura une structure capable de lui permettre d'assurer efficacement la sauvegarde des intérêts qui lui seront confiés. Cela d'autant plus que, par la conclusion des contrats de représentations réciproque, le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur assurera la protection de son répertoire, non seulement sur l'ensemble du territoire national mais également à l'étranger.

Ainsi l'organisme national se verra formellement attribuer le monopole dont jouissent, en droit ou en fait, la plupart des organismes étrangers dans leurs pays respectifs. Les demandes des usagers seront canalisées tandis que les autorités auront la faculté d'assister l'organisme qui sera, en contrepartie, placé sous la tutelle du Ministre de la Culture.

L'expérience que le Bureau acquerra lui permettra d'envisager, ultérieurement, sa transformation en Société d'auteurs.

La formule ici envisagée (qui s'apparente à celle en vigueur tant en Tunisie qu'au Maroc) présente les avantages suivants :

1°/ L'Etat n'interviendra pas dans les dépenses du Bureau. Doté de la personnalité civile, le Bureau supportera lui-même, de par les accords qu'il aura à conclure avec les Sociétés étrangères, les dépenses de fonctionnement et d'exploitation ;

2°/ Le catalogue des créations pourra être dressé ;

3°/ Les droits perçus au Sénégal pourront être contrôlés ;

4°/ Les auteurs sénégalais pourront, sous l'égide du Bureau, se grouper en association à l'intérieur de laquelle seront formées des sections par genre, notamment : auteurs compositeurs lyriques, auteurs compositeurs dramatiques, écrivains etc... Ainsi, lorsqu'il s'agira de transformer le Bureau en Société d'auteurs, les difficultés auront déjà été aplanies.

.../...

Mais, le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur, pour fonctionner avec le maximum d'efficacité, sans engendrer de charges nouvelles pour l'Etat, doit être un Etablissement public à caractère professionnel. D'ailleurs, son objet oblige à le classer dans cette catégorie d'établissements publics.

Telles sont, Monsieur le Président, Messieurs, les motivations profondes qui justifient l'intervention du projet de Loi qui vous est soumis.

Le Ministre de la Culture

Alioune SENE

1B739

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1972

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Général et du Règlement Intérieur

SUR

le PROJET DE LOI n° 55/72 portant création du Bureau Sénégalais
du Droit d'Auteur.

Me Assane D I A
Rapporteur

- 2 -

Urgent, parce que depuis l'Indépendance le Bureau Africain du Droit d'Auteur et le Bureau Africain des Gens de Lettres et Auteurs de Conférences ont survécu de manière anachronique malgré leur empreinte étrangère.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le développement lato sensu met au premier plan de ses préoccupations la culture. Ce souci est d'autant plus impératif que le Sénégal s'est forgé, grâce surtout à l'action et au rayonnement personnel du Chef de l'Etat, une solide réputation de pays de culture.

Il est demandé, M. le Président, mes Chers Collègues, au législateur de prêter son concours par la création d'un établissement public à caractère professionnel dénommé : Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.).

Il faut répondre immédiatement à la question permanente que se pose l'Assemblée Nationale, toutes les fois que l'Etat enfante un Organisme Public, celle de savoir si des dépenses nouvelles sont consécutives à sa décision. Selon le rapport de présentation, l'Etat n'interviendra pas dans les dépenses du B.S.D.A. Car, le Bureau étant doté de la personnalité civile, pourra supporter lui-même de par les accords qu'il aura à conclure avec les Sociétés Etrangères à vocation similaire, les dépenses de fonctionnement et d'exploitation.

Ce point étant précisé, il est nécessaire et urgent d'organiser et d'accueillir comme il se doit les créations de l'esprit en tant que production et richesse nationales privilégiées. Nécessaire parce que l'organisation précède le développement et conduit par son effet catalyseur au bond qualitatif tant souhaité dans le domaine de la culture au Sénégal. La promotion et l'utilisation des langues nationales, autre préoccupation très louable du Gouvernement renforcent la nécessité de cette organisation.

/..

18739

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

portant création du bureau sénégalais
du Droit d'Auteur.

N° 40

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mercredi 10 Mai 1972, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. -

Il est créé un établissement public à caractère
professionnel dénommé : Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur
(B. S. D. A.).

ARTICLE 2. -

Le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur se
substitue au bureau africain du droit d'auteur et au bureau africain
des gens de lettres et auteurs de conférences.

Son objet consiste notamment :

- à assurer la défense des intérêts matériels et moraux des
créateurs d'oeuvres de l'esprit;
- à assurer la protection et l'exploitation des droits de ces
créateurs d'oeuvres de l'esprit ;
- à regrouper les auteurs sénégalais et à assurer la disci-
pline dans leurs professions ;
- à établir et maintenir l'harmonie et l'unité d'action parmi
les créateurs sénégalais d'oeuvres de l'esprit et promouvoir entre
ceux-ci et les personnes physiques ou morales qui les emploient ou
utilisent leur production, la compréhension nécessaire à la protection
de leurs droits.

ARTICLE 3. -

Le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur est seul chargé de
percevoir et de répartir les droits d'auteur sous toutes leurs formes
existantes et à venir.

2. -

Il gère sur le territoire de la République les intérêts des diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre des conventions ou accords passés avec elles.

ARTICLE 4. -

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance du 14 Avril 1943 instituant le Bureau Africain du Droit d'Auteur (B. A. D. A. et l'ordonnance du 14 Avril 1943 instituant le Bureau Africain des gens de lettres et auteurs de conférences.

DAKAR, le 10 MAI 1972

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Samba GUEYE. -